

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environmental inc.

Numéro de dossier : 3211-22-017

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de l'atmosphère (DPA)	Khalid Guerinik Michel Gélinas	2024-03-21	9
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction principale des eaux usées (DPEU)	Simon Archambault Nancy Bernier	2024-04-02 2024-04-02	8
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE)	Elizabeth Côtes Carl Dufour	2024-03-25 2024-04-03	6
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de la Montérégie	François-Xavier Stephenson Stéfanos Bitzakidis	2024-04-19 2024-04-19	7
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC)	Julien Légaré Lavergne Nathalie La Voilette	2024-04-16	8

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur	
Initiateur de projet	Triumvirate Environmental inc.	
Numéro de dossier	3211-22-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/01	
Présentation du projet : Le projet consiste à traiter des matières dangereuses résiduelles contenant des composés organiques à l'aide d'un procédé connu, mais inexistant au Québec : la désorption thermique anaérobie, qui consiste à décomposer chimiquement des matières en les chauffant dans un environnement où il n'y a pas d'oxygène. En plus de soustraire des matières dangereuses résiduelles aux sites d'enfouissement, ce procédé permettra aussi de récupérer des substances organiques qui pourront être recyclées ou réutilisées.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère (DPA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques

- Référence à l'étude d'impact : Stantec – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Projet de valorisation des matières résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur (321-22-017), préparé pour Triumvirate Environnementale Inc. – Novembre 2020

- Texte du commentaire : Il est mentionné à la section 2.0, justification du projet page 2.1 : « *Les substances organiques récupérées à la fin du procédé sous forme liquide pourront être réutilisées comme combustibles ou recyclées dans des procédés de raffinage.* ». Ce type de combustible entre dans la catégorie nommée « Autres combustibles » et est assujettis aux exigences de la section V du chapitre VI (articles 88 à 99) du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

La composition et les propriétés physicochimiques typiques de l'huile organique (extrait) se trouve au tableau 9-3 de la page 9.9. Le pourcentage d'halogènes indiqué au tableau 9-3 est <15%. Selon l'article 90 du RAA, la valeur limite pour un appareil de combustion est de 0,15% en poids d'halogènes totaux au point d'alimentation de l'appareil. La valeur indiquée au tableau 9-3 est d'environ 100 fois la valeur limite, donc ne respecte pas le RAA et ne pourra être utilisé au Québec dans un appareil de combustion.

Pour ce qui est des fours industriels, selon l'article 92 du RAA, si la teneur en halogènes totaux est supérieure à 0,15% en poids au point d'alimentation du four, il doit y avoir une efficacité de destruction et d'enlèvement (EDE) égale ou supérieure à 99,9999%.

Le procédé consiste à un traitement thermique des matières dangereuses résiduelles (MDR). L'ensemble des équipements est considéré comme un incinérateur conformément à l'article 101 du RAA. Ainsi, l'unité de pyrolyse est visée par les exigences de la section II du chapitre VII du RAA relative aux normes générales d'émission et autres normes applicables aux installations d'incinération (articles 103 à 121). Est-ce que cela a été pris en compte dans l'analyse de la demande?

Il est prévu à la section 1.2.3 de la page 10.5 qu'il y aura un programme d'échantillonnage des émissions atmosphériques qui sera réalisé à la suite du démarrage des opérations de l'unité ATDU. Le demandeur doit présenter plus d'information sur la portée de ce programme (Validité des taux d'émission, respect des exigences réglementaires). De plus, un devis de caractérisation des émissions atmosphériques à la satisfaction de ministère devra être déposé. Confirmer que cela sera fait.

À la section 3.1.1 (Émissions des événements de réservoirs d'entreposage (Sources nos 8 et 12), page 17, il est écrit : « *La composition des émissions de COV des événements des réservoirs d'entreposage a été basée sur des analyses chimiques menées sur des échantillons de solvants usés reçus au site de Contrecoeur à l'automne 2019 et au printemps 2020. Un total de 20 échantillons a été analysé et les résultats (teneurs en %) sont présentés dans le tableau inséré à l'annexe C. Les analyses chimiques, menées par deux laboratoires, ont permis de détecter au total 30 substances organiques. Les hypothèses suivantes ont été posées pour l'établissement du profil du mélange de solvants usés* ». Comment a été déterminé le choix de la liste des contaminants à analyser. Est-ce qu'un balayage exhaustif des Hydrocarbures aromatiques monocycliques, (HAM), des hydrocarbures aliphatiques chlorés (HAC), des composés phénoliques et chlorobenzènes a été fait?

L'annexe C comporte seulement un tableau résumé des résultats, fournir les certificats d'analyse de laboratoire des échantillons.

Veuillez préciser si les canettes seront envoyées telles quelles à l'ATDU ou avec un traitement préalable pour les vider de leur aérosol?

Quelle est la composition des gaz aérosols et est-ce que ces gaz pourraient contenir des halocarbures?

Une analyse sommaire des taux d'émission de la modélisation a été faite dans le cadre de l'étape de la recevabilité, l'analyse complète sera faite à l'étape de l'acceptabilité, il a été constaté que certains éléments étaient manquants ou erronés, à savoir :

- Fournir le bilan de masse des gaz non condensables (GNC) de la compagnie.
- Fournir la fiche technique de l'oxydateur thermique.
- Les émissions des réservoirs sont épurées par des filtres au charbon, pour les calculs des taux d'émission une efficacité d'épuration de 95% a été considérée. Selon le fabricant, le pourcentage d'épuration dépend du temps de résidence, à 0,1 seconde, c'est 70%, à 0,2 seconde c'est 80%, à 0,3 seconde c'est 90% et à 0,5 seconde c'est 95%. Est-ce que le temps de résidence est connu? Sinon, par principe de précaution, il faudra considérer une épuration de 70%.
- Les facteurs d'émission de la cheminée de l'ATDU pour les particules, NOx et CO Ainsi que ceux du dépoussiéreur sont basés sur des données des fournisseurs, fournir ces références.
- Le facteur d'émission pour les particules pour le brûleur pilote de l'oxydateur thermique utilisé provient de l'EPA, et c'est celui pour les particules filtrables qui a été utilisé dans le fichier Excel, il faudra utiliser celui des particules totales. Il y a également une coquille dans le tableau 7 du rapport (page 182/286), c'est le facteur d'émission du SO₂ (0,6 lb/10⁶ scf) qui est indiqué et non celui des particules.
- Pour la détermination des taux d'émission de l'oxydateur thermique, la composition du mélange de solvants usés a été utilisée. Cette approche est basée notamment sur les hypothèses suivantes :
 - La technologie retenue permet de séparer les solvants des matières résiduelles sans détruire les solvants ou hydrocarbures présents (section 3.1.2). Notons que la pyrolyse consiste à un craquage thermique et que d'autres composés pourraient être formés;
 - Le traitement thermique des matières plastiques (flacons), qui représentent 40 % des intrants, génère de faibles quantités de gaz de pyrolyse pour des températures équivalentes à celles de l'opération de l'ATDU. Cette hypothèse est basée sur une étude sur la pyrolyse de matière plastique faite de polyéthylène haute densité (HDPE).
 - De plus, les calculs des taux d'émission de l'oxydateur thermique des composés volatils ont été établis à partir des analyses chimiques des mélanges de solvants usés reçus sur le site. Les résultats d'analyses ce sont échelonnés sur une période de 5 mois (octobre et novembre 2019, avril, mai et juin 2020). Est-ce que tous ces solvants reçus sur cette période seront réellement mélangés ensemble avant d'être brûlés? Pour établir les taux d'émission de chacun des composés, la teneur maximale de chacun d'eux a été utilisée en divisant par la sommation des teneurs maximales de l'ensemble des composés, cela revient à calculer des taux d'émission moyens. Pour les contaminants ayant des normes et critères de la qualité de l'atmosphère sur de courtes périodes (4 minutes ou 1 heure), les taux d'émission maximums doivent être utilisés.

- Une caractérisation qualitative et quantitative pour confirmer les hypothèses et ainsi vérifier la validité des contaminants modélisés et des taux d'émission utilisés devra être fait suite à la mise en exploitation. Confirmer que cela sera fait.

Signature(s) :

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Deschênes	Ingénieure	{Original signé}	2021/01/08
Khalid Guerinik	Ingénieur		
Nancy Turcotte	Cliquez ici pour entrer du texte.	{Original signé}	2021/01/08

Clause(s) particulière(s) :

--

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

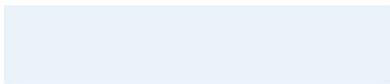
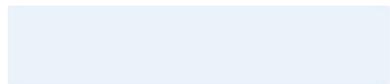
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques
- Référence à l'addenda : Annexe P (Tableau des taux d'émissions révisés) et Fichier Excel (Calcul_taux émissions atm_MELCC_QC1.xlsx)
- Texte du commentaire : Le taux d'émission des oxydes d'azote (NO_x) de l'oxydateur thermique est basé sur le facteur d'émission de la section 1.4 AP_42 de l'USEPA. Ce facteur tient compte principalement du NO_x thermique de l'oxydation de l'azote (N₂) contenu dans l'air de combustion. Néanmoins, les gaz non condensables (GNC) incinérés dans le T.O.U contiennent également du N₂ provenant du procédé (540 kg/h selon le bilan de masse).

Pourquoi l'oxydation thermique de l'azote du procédé n'a pas été considérée pour la détermination du taux d'émission des NO_x pour l'oxydateur thermique?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Khalid Guerinik	Ingénieur		2022/10/04
Julie Landry	Directrice par intérim		2022/10/06
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Émissions atmosphériquesRéférence à l'addenda : Question et commentaires – 2^e série (octobre 2022) _ Section 6.0 (Modélisation de la dispersion atmosphérique) _ Réponse QC-11Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Khalid Guerinik	Ingénieur		2024/03/21
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

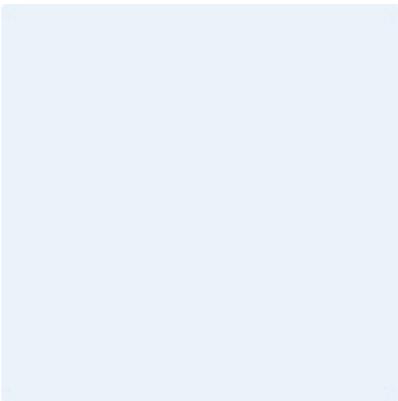
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

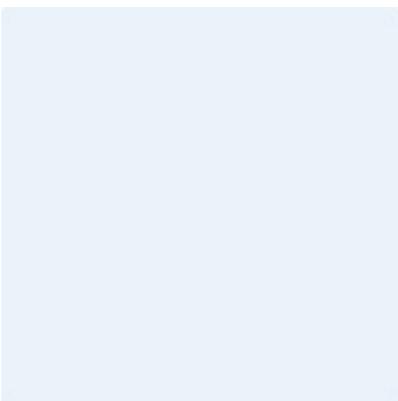
Titre de la figure



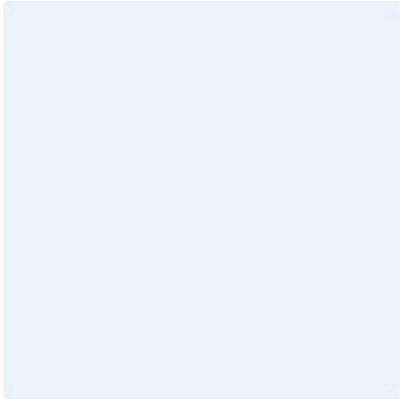
Titre de la figure



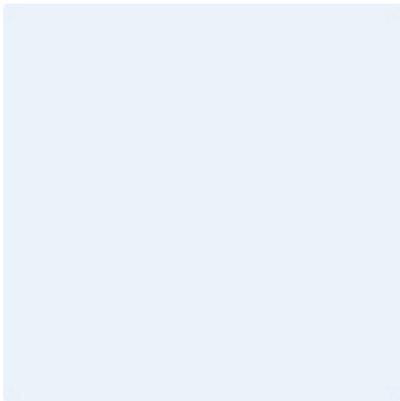
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur	
Initiateur de projet	Triumvirate Environmental inc.	
Numéro de dossier	3211-22-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/01	
Présentation du projet : Le projet consiste à traiter des matières dangereuses résiduelles contenant des composés organiques à l'aide d'un procédé connu, mais inexistant au Québec : la désorption thermique anaérobie, qui consiste à décomposer chimiquement des matières en les chauffant dans un environnement où il n'y a pas d'oxygène. En plus de soustraire des matières dangereuses résiduelles aux sites d'enfouissement, ce procédé permettra aussi de récupérer des substances organiques qui pourront être recyclées ou réutilisées.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1169884	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • • Thématiques abordées : Gestion des eaux pluviales sur le terrain de l'entreprise en période d'exploitation • Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact environnemental, Projet de valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur, Stantec Experts-Conseils, Novembre 2020. Section 3.1.9, Système de gestion des eaux de surface Les équipements composant le procédé seront aménagés sous un abri (sans murs) et placés sur une dalle de béton, d'environ 140 m² de superficie, possédant une structure de confinement. Les eaux pluviales pouvant s'accumuler sur la dalle lors de fortes pluies seront drainées vers une fosse en béton qui sera pompée dans un réservoir d'eaux contaminées. Ce réservoir existe déjà sur le site et est utilisé pour stocker l'eau pluviale qui s'accumule dans l'aire d'entreposage pavée. Le réservoir d'eau contaminée est vidé périodiquement par une entreprise externe pour traitement hors site. • Texte du commentaire : L'étude d'impact ne semble pas présenter le mode de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du terrain de l'entreprise. 	

L'initiateur devrait préciser de quelle manière sont gérées les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées sur l'ensemble des sections du terrain de l'entreprise en période d'exploitation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des eaux pluviales en période de construction

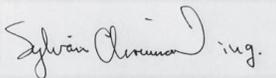
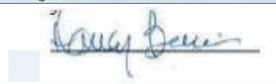
Étude d'impact environnemental, Projet de valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur, Stantec Experts-Conseils, Novembre 2020.

L'étude d'impact ne semble pas contenir d'information concernant la gestion des eaux pluviales lors de la phase de construction des installations du nouveau procédé.

L'initiateur devrait prévoir dans l'étude d'impact lors de la phase de construction le mode de gestion des eaux pluviales sur le terrain ainsi que la gestion des eaux de lavage des bétonnières. Il devra également proposer un suivi et des exigences de rejet pour les paramètres pertinents (MES et hydrocarbures pétroliers) pour les eaux pluviales avant d'être rejetées à l'environnement.

Une fiche d'information concernant la gestion des eaux de lavage des bétonnières est disponible sur le site Web du MELLC à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/fiche-info-betonnieres-camion-pompe.pdf>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Chouinard	Chargé de projet, ingénieur		2021/01/19
Nancy Bernier	Directrice		2021/01/19

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Système de gestion des eaux de surface**
Réponse à la QC-12 :
 - Référence à l'addenda : Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils ltée, Août 2022
 - **Réponse à la QC-12**
Pour la phase de construction, l'eau pluviale pouvant s'accumuler dans des excavations, ainsi que celles issues du lavage des bétonnières, sera pompée dans des réservoirs mobiles, ou contenants. L'eau s'accumulant dans les excavations sera analysée pour les paramètres suivants : MES, HP C10-C50, HAP et COV, afin d'établir son mode de disposition. Dans le cas d'une eau non contaminée, c.-à-d. une eau présentant des concentrations de contaminants en dessous du critère d'eau de résurgence

dans l'eau de surface, elle sera déchargée dans le fossé situé le long de la limite de propriété sud. Si l'eau pluviale est considérée comme contaminée, elle sera combinée aux eaux de lavage des bétonnières et le tout sera acheminé à un site de traitement par une entreprise de gestion de matières résiduelles autorisée.

- En phase d'exploitation, l'eau pluviale sera susceptible de venir en contact avec des MDR (en cas de fuite ou de déversement) dans les zones de réception/expédition, d'entreposage, de déplacement de MDR entre l'aire d'entreposage et le procédé, de même qu'à l'endroit des équipements de procédé. Toutes ces activités seront menées sur des surfaces imperméables, c.-à-d. d'une dalle de béton ou du pavage d'asphalte. Aucune manipulation de MDR ne sera réalisée à l'extérieur de ces aires. L'aménagement de ces zones de manipulation de MDR sera conçu pour faire en sorte que l'eau pluviale se dirige gravitairement vers des points bas d'accumulations (par exemple des fosses de rétention) où l'eau pourra être échantillonnée. Pour déterminer le mode approprié de gestion de cette eau pluviale accumulée, les échantillons seront analysés pour les MES, HP C10-C50, HAP et COV. Si elles ne présentent pas de concentrations de contaminants au-dessus des critères de résurgence dans les eaux de surface, les eaux pluviales accumulées seront acheminées au fossé bordant le site au sud. Dans le cas contraire, les eaux pluviales contaminées seront pompées dans un réservoir d'entreposage temporaire en attente de leur expédition hors site pour traitement ou vidangées par un camion sous vide d'une entreprise externe autorisée. Les équipements de procédé seront tous aménagés sur une dalle de béton possédant une bordure surélevée sur son pourtour qui pourra ainsi empêcher une fuite ou un déversement de se diriger sur le terrain.

- Texte du commentaire :

Commentaires de la DPEU :

Le demandeur propose de comparer, lors de la phase de construction et d'exploitation, la qualité des eaux pluviales aux critères de résurgence dans l'eau de surface. Toutefois, cette façon de faire n'est pas adéquate dans le cas présent puisque nous parlons d'eau pluviale qui s'écoule en surface et non pas d'eau souterraine qui fait résurgence dans l'eau de surface. La DPEU recommande que le demandeur compare la qualité de l'eau pluviale aux exigences suivantes : pH : 6,0-9,5, MES : 50 mg/l et hydrocarbures pétroliers C10-C50 : 2,0 mg/l. Les exigences pour ces paramètres sont celles habituellement demandées pour des eaux pluviales contaminées sur des sites industriels. Dans le cas des autres contaminants susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales selon l'entreprise, soit les COV et les HAP, le promoteur devrait cibler pour les COV des composés plus spécifiques comme, par exemple, le benzène. Pour ces deux familles ou paramètres, le promoteur devrait proposer d'autres exigences de rejet et pourrait s'inspirer des critères de qualité de l'eau.

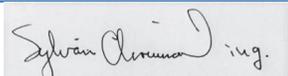
Le demandeur devrait préciser lors de la demande d'autorisation, pour la phase de construction et d'exploitation, quelles mesures seront prises pour s'assurer qu'aucune eau pluviale contaminée ne sera rejetée à l'environnement. En effet, il faudrait que le promoteur démontre que les réservoirs, contenants, bassins ou autres servant à contenir les eaux pluviales ont une capacité suffisante, et ce en tenant compte de la récurrence de la pluie et des changements climatiques.

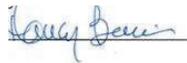
Le demandeur mentionne, pour la phase de construction, que les eaux pluviales contaminées seront acheminées à un site de traitement par une entreprise de gestion de matières résiduelles autorisée. Ça peut laisser croire que les eaux pourraient être acheminées vers un LET, ce qui n'est probablement pas le cas. Il est probable que le promoteur voulait dire que les eaux seront dirigées vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type d'eau contaminée. Par conséquent, le demandeur devrait préciser, lors de la demande d'autorisation, vers quel type de site sera acheminé les eaux pluviales contaminées.

Il faudrait également que le demandeur précise lors de la demande d'autorisation de quelle manière sera contrôlé le rejet des eaux pluviales non contaminées lorsqu'elles seront déchargées dans le fossé. En effet, il faudrait qu'il s'assure que les eaux pluviales soient déchargées de manière graduelle au cours d'une journée de manière à éviter de créer de l'érosion dans le fossé.

De plus, lors de la demande d'autorisation, en phase exploitation, le demandeur devrait préciser que le réservoir d'entreposage des eaux pluviales n'est pas équipé d'un trop-plein qui se déverse directement à l'environnement ou bien qu'il soit équipé d'une alarme de haut niveau empêchant un débordement.

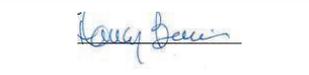
Enfin, le demandeur, devra préciser pour la phase de construction et d'exploitation, qu'un suivi sera réalisé lors de chacune des vidanges des eaux pluviales, soit vers une entreprise spécialisée autorisée à les recevoir ou avant le rejet à l'environnement en mentionnant notamment la date, le volume rejeté et les résultats d'échantillonnage.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Chouinard	Chargé de projet, ingénieur		2022/10/03

Nancy Bernier	Directrice principale		2022/10/03
Clause(s) particulière(s) :			

<h1>2</h1>	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Système de gestion des eaux de surface</p> <p>Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils Itée N/Réf. : 167012256-200-EN-R-0001-0, février 2024.</p> <p>Réponses QC-4, paragraphe a et b</p> <p>Selon la réponse du paragraphe a), de la réponse à la QC-4, le demandeur va comparer la qualité de l'eau pluviale aux exigences suivantes : pH : 6,0-9,5, MES : 50 mg/l et hydrocarbures pétroliers C10-C50 : 2,0 mg/l. Cette réponse est satisfaisante.</p> <p>La réponse du paragraphe b) de la réponse à la QC-4, le demandeur a spécifié pour les COV et les HAP les congénères spécifiques pour ces deux familles de contaminants susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales.</p> <p>Le demandeur devrait s'engager à fournir, dans le cadre de sa demande d'autorisation, un programme d'autosurveillance des COV et des HAP comme indiqué dans le document de référence à l'addenda. Les données de suivi et leur interprétation devront être transmises annuellement au MELCCFP dans un rapport technique. Ce rapport devra fournir, sans s'y restreindre, un suivi de la qualité de l'eau pluviale pour les COV et le HAP et la variation des concentrations d'année en année. Le demandeur devra évaluer l'impact appréhendé du rejet sur le milieu récepteur. Si la qualité de l'eau pluviale est susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur, le contenu du bassin ne devra pas être rejeté à l'environnement et le demandeur devra indiquer les raisons de la dégradation de la qualité de l'eau pluviale, ainsi que le moyen de contrôle à mettre en place afin de tendre vers une eau pluviale qui n'aura pas d'impact potentiel sur le milieu récepteur.</p> <p>De plus, dans le cadre de la demande d'autorisation, le demandeur devra indiquer les seuils d'intervention visant à réduire la source de contamination des COV et des HAP. Ces seuils d'intervention devront être approuvés par le MELCCFP.</p> <p>Système de gestion des eaux de surface</p> <p>Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils Itée, N/Réf. : 167012256-200-EN-R-0001-0, février 2024.</p> <p>Réponses QC-5</p> <p>La réponse à la question QC-5 est satisfaisante. Le demandeur précisera lors de la demande d'autorisation, quelles mesures seront mises en place pour s'assurer qu'aucune eau pluviale contaminée ne sera rejetée à l'environnement lors de la phase de construction et d'exploitation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : 	<p>Système de gestion des eaux de surface</p> <p>Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils ltée, N/Réf. : 167012256-200-EN-R-0001-0, février 2024.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : 	<p>Réponses QC-6</p> <p>La réponse à la question QC-6 est satisfaisante. Le demandeur précisera, lors de la demande d'autorisation, le type de site où seront acheminées les eaux pluviales contaminées lors de la phase de construction (gestion de matières résiduelles dans un site autorisé).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : 	<p>Système de gestion des eaux de surface</p> <p>Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils ltée, N/Réf. : 167012256-200-EN-R-0001-0, février 2024.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : 	<p>Réponses QC-7</p> <p>La réponse à la question QC-7 est satisfaisante. Le demandeur précisera lors de la demande d'autorisation les mesures de contrôle qui seront mises en place lors du rejet des eaux pluviales non contaminées lorsqu'elles seront déchargées vers le fossé, afin de s'assurer qu'elles soient déchargées graduellement ou à un débit permettant d'éviter d'éroder le fossé de décharge.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : 	<p>Système de gestion des eaux de surface</p> <p>Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils ltée, N/Réf. : 167012256-200-EN-R-0001-0, février 2024.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : 	<p>Réponses QC-8</p> <p>La réponse à la question QC-8 est satisfaisante. Le demandeur précisera lors de la demande d'autorisation les mesures de contrôle qui seront mises en place, en phase d'exploitation, afin de s'assurer qu'il n'y aura pas surverse du réservoir d'entreposage des eaux pluviales directement à l'environnement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : 	<p>Système de gestion des eaux de surface</p> <p>Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur par Triumvirate Environnemental inc.- Questions et commentaires, VERSION FINALE, Stantec Experts-conseils ltée, N/Réf. : 167012256-200-EN-R-0001-0, février 2024.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : 	<p>Réponses QC-9</p> <p>La réponse à la question QC-9 est satisfaisante. Le demandeur précisera, pour les phases de construction et d'exploitation, les détails du suivi environnemental qui sera réalisé lors de chacune des vidanges des eaux pluviales, soit vers une entreprise spécialisée autorisée à les recevoir ou avant le rejet à l'environnement en mentionnant notamment la date, le volume rejeté et les résultats d'échantillonnage.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simon Archambault, ing., M.Sc.A.	Ingénieur sénior		2024/04/02
Nancy Bernier	Directrice principale, Direction principale des eaux usées		2024/04/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

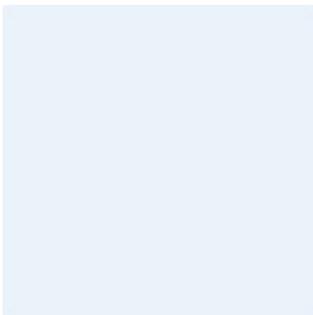
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

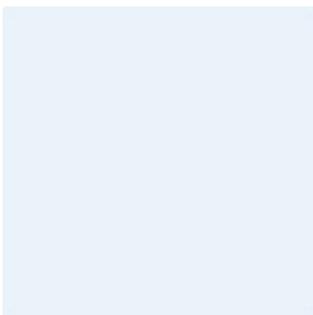
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



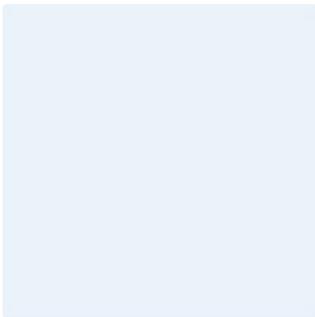
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur	
Initiateur de projet	Triumvirate Environmental inc.	
Numéro de dossier	3211-22-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/01	
Présentation du projet : Le projet consiste à traiter des matières dangereuses résiduelles contenant des composés organiques à l'aide d'un procédé connu, mais inexistant au Québec : la désorption thermique anaérobie, qui consiste à décomposer chimiquement des matières en les chauffant dans un environnement où il n'y a pas d'oxygène. En plus de soustraire des matières dangereuses résiduelles aux sites d'enfouissement, ce procédé permettra aussi de récupérer des substances organiques qui pourront être recyclées ou réutilisées.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1169509	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Émissions de GES liées au carbone noir du dépollueur</p> <p>Section 3.1.12 Émission de GES et Annexe D Calculs des émissions des gaz à effet de serre</p> <p>La valeur indiquée au tableau 3-1 Émission de GES du projet – Phase d'exploitation pour les émissions de carbone noir du dépollueur, soit 1 082 t éq. CO₂ ne correspond pas aux calculs effectués à l'annexe D.</p> <p>Il est demandé à l'initiateur de projet de vérifier cette valeur et de la corriger en fonction des calculs réalisés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Émissions de GES liées à la gestion des extraits du projet</p> <p>Section 3.1.12 Émission de GES</p> <p>L'étude mentionne que le traitement générera trois substances soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> des substances organiques sous forme liquide pouvant être réutilisées combustibles ou recyclées dans des procédés de raffinage; des matières résiduelles non dangereuses riches en carbone qui seront acheminées vers un LET; des métaux qui seront récupérés et recyclés.

Les émissions de GES liées à la gestion de ces extrants ne sont pas présentées. Afin d'obtenir un portrait plus complet, il est demandé d'analyser l'impact des activités en aval du projet sur les émissions de GES.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur précise en quoi consisteront les options de gestion pour chacun des extrants qui seront explorés et quels seront les éléments analysés et les critères pour déterminer si ces options sont envisageables. Une analyse qualitative des impacts sur les émissions de GES des différentes options est demandée. Les émissions reliées à l'entreposage, au transport ainsi qu'à la valorisation ou à l'enfouissement des extrants devront être pris en compte dans cette analyse.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mesure d'atténuation de la phase exploitation

8.4.1.3 Qualité de l'air, Phase d'exploitation, mesure d'atténuation et impact résiduel

Il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES pour la phase exploitation.

Éviter et minimiser les impacts des émissions de GES dès la conception d'un projet sont des actions incontournables en 2021 et cette approche doit être valorisée aussi pour tous types de projets, même ceux dont l'impact des émissions de GES est jugé faible.

Lors de l'exploitation, les sources d'émissions de GES les plus importantes sont les sources d'émission fixes soit l'unité désorption thermique anaérobie et l'oxydateur thermique. L'initiateur de projet mentionne que la conception de l'unité désorption thermique anaérobie ne permet que l'usage d'un combustible fossile, en l'occurrence le gaz naturel et qu'il n'existe pas sur le marché de ce type d'équipement fonctionnant à l'électricité. Toutefois, l'initiateur devrait analyser d'autres actions, dispositifs ou mesures à mettre en place pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES.

Ils peuvent intégrer, à titre d'exemples :

- des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou de réduire les émissions de GES de procédés;
- une optimisation des flux de matières, de personnes ou de marchandises, en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- un engagement à des objectifs de réduction volontaire d'émissions de GES.

Concrètement, dans le cadre de la réalisation du plan des mesures d'atténuation, il est important de dresser une liste de mesures et de sélectionner les plus porteuses en termes de réduction d'émissions de GES, en prenant en compte leur faisabilité technico-économique. Il est important de se doter de mesures à haut potentiel de réduction d'émissions de GES, sans pour autant négliger celles qui, malgré un plus faible potentiel de réduction, ont un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Ajout à intégrer concernant le Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES S.O.

Il est demandé à l'initiateur de compléter un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Étant donné la nature du présent projet, la DEC considère nécessaire que l'initiateur présente un Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Il est d'autant plus pertinent pour l'initiateur de préparer ce plan de surveillance et de suivi des émissions de GES puisque, tel que mentionné dans l'étude et selon les estimations des émissions de GES annuelles en phase exploitation, le projet sera assujéti au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (c. Q - 2, r. 15) (RDOCECA). À noter que lorsqu'un projet est soumis au RDOCECA, la déclaration des émissions de GES constitue un excellent outil de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénieure		2021/01/18

Carl Dufour	Directeur		2021/01/18
Clause(s) particulière(s) :			
Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.			

2A Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation pour les émissions de GES
 - Référence à l'addenda : Réponse QC-17
 - Texte du commentaire : L'initiateur du projet a présenté un plan d'atténuation des émissions de GES. La DER considère que ces mesures d'atténuation sont intéressantes et souhaite que l'initiateur s'engage à informer le MELCC s'il y en venait à les déployer.
- De plus, la description du procédé ne permet pas à la DER de savoir si tous les rejets thermiques du procédé (ex. : vapeur, eau chaude) ont été évalués. Dans le cas où il manquerait des rejets thermiques, la DER souhaiterait avoir une mise à jour du tableau précédent, une description de la valorisation potentielle de ces rejets ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de GES associées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2022/09/29

Clause(s) particulière(s) :			
Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.			

2B Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires – RQC2

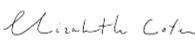
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Côtes	CPI		2024/03/25
Carl Dufour	Directeur		2024/04/03

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEDEÉ, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, et celle-ci désire être consultée pour la suite du dossier.

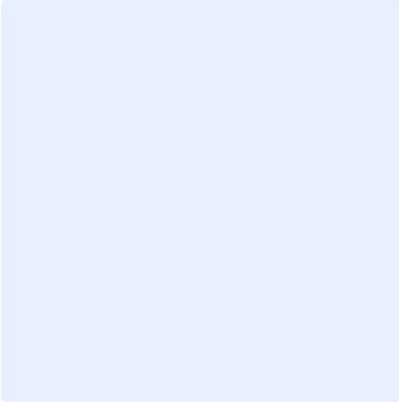
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

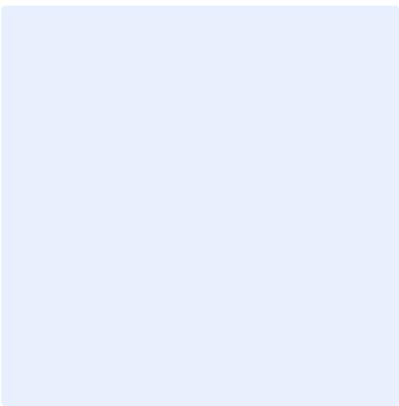
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

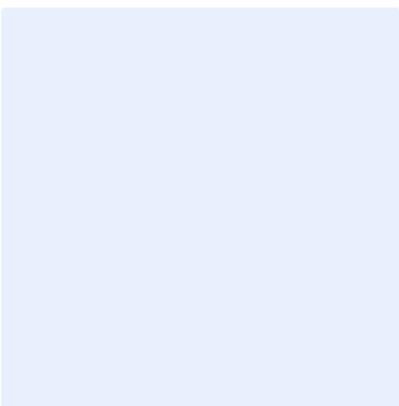
Titre de la figure



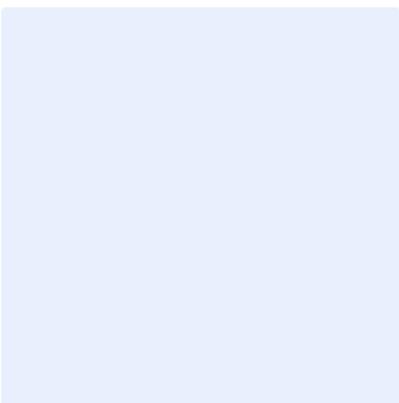
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur	
Initiateur de projet	Triumvirate Environmental inc.	
Numéro de dossier	3211-22-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/01	
Présentation du projet : Le projet consiste à traiter des matières dangereuses résiduelles contenant des composés organiques à l'aide d'un procédé connu, mais inexistant au Québec : la désorption thermique anaérobie, qui consiste à décomposer chimiquement des matières en les chauffant dans un environnement où il n'y a pas d'oxygène. En plus de soustraire des matières dangereuses résiduelles aux sites d'enfouissement, ce procédé permettra aussi de récupérer des substances organiques qui pourront être recyclées ou réutilisées.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	<u>Émissions atmosphériques</u>
• Référence à l'étude d'impact :	3.1.10 Émissions atmosphériques et systèmes de traitement
• Texte du commentaire :	<p><i>-Les activités du broyeur</i> Le broyeur n'est pas considéré comme une possible source d'émission de contaminants à l'atmosphère. L'équipement ne fait pas l'objet d'une évaluation à la section 3.1 (description des sources d'émissions) du rapport de dispersion atmosphérique des émissions atmosphériques. Cependant bien que l'équipement puisse être intégré au convoyeur ayant une alimentation en azote, une partie du broyeur demeure exposée à son environnement. De plus le travail intensif de broyage de baril comportant des MDR volatiles et inflammables sous forme possiblement de gaz et sous forme liquide semble être indicateur d'une source d'émanation de contaminants à l'atmosphère et pourrait présenter des risques d'incendie. Ces aspects ne semblent pas avoir été considéré dans le rapport transmis.</p> <p><i>-Contaminants dans les émissions du procédé et dans le résidu solide</i> L'entreprise Triumvirate devra avoir une bonne connaissance du procédé d'incinération, par exemple, dans le cas des contenants ou barils de polymères pouvant comporter des plastiques halogénés (polychlorure de vinyle (PVC) ou polytétrafluoroéthylène (PTFE)), ceux-ci peuvent former des dioxines lorsque des composés organiques halogénés sont incinérés.</p>

Par ailleurs, plusieurs métaux toxiques (plomb, chrome, cadmium) forment des gaz toxiques lorsque incinérés, ou ces métaux pourraient s'accumuler dans le résidu solide et conférer un caractère dangereux à ces derniers en générant un lixiviat.

Ces possibilités n'ont pas été développés dans le rapport d'étude d'impacts sur l'environnement.

• Thématiques abordées : Aménagement des installations du projet et du site

• Référence à l'étude d'impact : 3.1 Description du procédé

• Texte du commentaire : *-Abri*

L'entreprise Triumvirate propose d'installer l'équipement pour le procédé d'incinération sous un abris comportant uniquement un toit ne permet pas de respecter les exigences de RDM. Le RMD permet sous certaines conditions uniquement l'entreposage dans un abris ayant au moins 3 murs ou l'entreposage en vrac à l'extérieur. Le procédé d'incinération devrait être installé dans un bâtiment répondant aux exigences du RMD pour l'entreposage de MDR inflammables.

-Bassins de rétention

Il n'est pas spécifié la présence d'un bassin de rétention pour l'équipement d'incinération, pour l'espace de manutention prévue pour le chargement des barils de MDR aux broyeur et certains équipements constituant le procédé d'incinération. Les bassins de rétention doivent respecter les exigences du RMD.

-Ajout du réservoir de 22 m³

Le réservoir de 22m³ pour l'entreposage du liquide comportant la partie organique doit respecter les exigences du RMD concernant l'entreposage des MDR inflammables si ceux-ci ont une nature inflammable.

-Quai de chargement et de déchargement

L'entreprise Triumvirate ne semble pas considérer que l'ajout du procédé d'incinération nécessite d'apporter des changements à l'aménagement du site. Aucune information n'est transmise afin de vérifier que les installations actuelles ont la capacité de gérer un affluent beaucoup plus important et comportant des MDR ayant des exigences spécifiques au RMD pour leur entreposage.

-Entreposage de MDR

La compagnie ne propose pas d'entreposage supplémentaire permanent ou temporaire en lien avec son projet. Le nouvel équipement va plus que doubler la capacité de traitement de MDR du site. L'entreposage autorisé du site est en fonction des activités actuelles du site. L'aménagement de l'entreposage du site actuel n'est pas prévu pour alimenter 3500 kg par heure sous forme de baril. L'entreposage des MDR devra se faire de manière conforme à la réglementation.

-Manutention et risque de déversement

Il ne semble pas avoir d'aménagement prévu pour la gestion d'une alimentation continue de baril à l'équipement. L'entreposage, même temporaire des barils demande le respect du RMD, et des articles spécifiques à l'entreposage des MRD.

L'entreposage des barils dans des conteneurs extérieurs pour l'alimentation à une hauteur de 3.5 tonnes par heure, représente un nombre important de manutention, alors qu'aucune capacité d'entreposage n'est prévue à proximité de l'équipement pour le procédé d'incinération.

-Intrants (MDR)

L'entreprise Triumvirate ne mentionne pas comment elle s'assurera que les MDR destinés au procédé d'incinération ne comporteront pas de de MDR comportant des BPC, de mercure, des matières radioactives ou autres MDR ou MR non autorisées au site ou au procédé d'incinération. Le rapport ne précise pas si l'entreprise Triumvirate prévoit alimenter le procédé d'incinération de mélanges de MDR externe ou si les MDR devront être prétraitée, mélangés ou sélectionnée afin d'alimentés au procédé d'incinération selon des balises, si c'est le cas, un aménagement approprié devra être proposé.

• Thématiques abordées : Eau de procédé et de refroidissement

• Référence à l'étude d'impact : 3.1.6 Besoins et approvisionnement en eau

3.1.7 Entreposage et gestion des intrants

3.1.8 Entreposage et gestion des extrants

• Texte du commentaire : *-Consommation d'eau*

Le procédé prévoit une utilisation d'eau de procédé et de refroidissement très importante. Une quantité d'environ 273,6 m³ par jour est prévue pour alimentation au procédé d'incinération. Une partie des eaux seront utilisées pour l'épuration des émissions de l'air. Sur l'ensemble du procédé il y aura une consommation (ou perte) 154,6 m³ par jour et le rejet de 120 m³ par jour d'eau usée à l'égout municipal.

L'entreprise Triumvirate ne fait pas mention de la capacité de la municipalité d'alimenté ce procédé pour autant d'eau avec les installations actuelles et si l'usine de traitement d'eau usée acceptera des eaux d'épuration de gaz d'incinération ou de recevoir des eaux pour une quantité

- aussi important et comportant des eaux de procédé. L'entreprise Triumvirate n'explique pas comment se fera la consommation (ou perte) de 154,6 m³ par jour.
- Thématiques abordées : Procédé d'incinération
 - Référence à l'étude d'impact : 3.1.3 Description du procédé
 - Texte du commentaire :

-Efficacité du procédé d'incinération

Le projet de l'entreprise Triumvirate est présenté comme une technologie d'incinération. Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement ne présente aucune information concernant l'efficacité de destruction et d'enlèvement de la technologie proposée. Le RAA exige une efficacité de 99,9999% pour les activités d'incinération. Ces informations devraient être présentées afin de permettre à l'entreprise Triumvirate de justifier le choix de la technologie et la conception du procédé de traitement.

Le rapport ne présente pas de calendrier pour un projet pilote et de mise à échelle du procédé afin de s'assurer de la capacité de la technologie et de répondre aux normes du MELCC pour une technologie d'incinération. Particulièrement en considérant le caractère très varié des intrants au procédé considéré, il n'y pas d'information afin de démontrer que la technologie est viable dans le contexte Québécois.

Pour l'utilisation d'un séparateur eau-huile en fin de procédé, l'entreprise n'a pas mentionné l'efficacité prévu pour cet équipement et les risques de contaminants des purges d'eau. Les spécifications des différents équipements devraient être fournies et justifiées à l'intérieur du rapport et dans quelles situations un rendement pour l'équipement pourrait être modifié ou diminué.
 - Thématiques abordées : Suivi environnemental et plan des mesures d'urgence
 - Référence à l'étude d'impact : 10.0 Programme de surveillance et de suivi environnementaux et plan des mesures d'urgence
Annexe E Plan des mesures d'urgences
 - Texte du commentaire :

-Eaux souterraines

La phase de construction doit être décrite. Un rapport de caractérisation phase 1, conforme au Guide de caractérisation, devra être déposé.

Pour un procédé d'incinération ayant des émissions à l'atmosphère, il est indiqué que la compagnie devra faire un suivi des eaux souterraines en accord avec la réglementation Québécoise ce que l'entreprise Triumvirate ne semble pas avoir mentionné dans son rapport.

-Personne contact pour le ministère de l'environnement

M. Jean Latulippe n'est plus à l'emploi de MELCC, il a pris sa retraite il y a plusieurs années

-Urgence environnementale

Lors d'une urgence environnementale, il est important de communiquer rapidement et en tout temps avec Urgence-Environnement.
 - Thématiques abordées : Alimentation du procédé d'incinération
 - Référence à l'étude d'impact : 1.0 Mise en contexte
2.0 Justification du projet
 - Texte du commentaire :

-Limitation de réception du site

Le site de l'entreprise Triumvirate n'est pas autorisé à faire la réception de combustibles à faible valeur (N08 et N09).

-Approvisionnement

À la section 2.0 (Justification du projet), il est mentionné que le projet devrait s'alimenter « en majeure partie » en nouveaux approvisionnements de MDR, sans donner de détails.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joël Antoine, ing. (Membre #135719)	Analyste	{Original signé}	2021/01/15
Stéfanos Bitzakidis, agr.	Directeur régional par intérim	{Original signé}	2021/01/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Alimentation du procédé d'incinération
- Référence à l'addenda : 1.1 Justification du projet (QC-3d)
- Texte du commentaire : Depuis l'étude déposée en novembre 2020, l'entreprise a ajouté « O02 : autres matières non dangereuses » aux codes de « MDR » qui seront traitées dans l'ATDU, sans fournir d'information sur sa teneur ou sa nature. De plus, le REIMR pourrait s'appliquer à la technologie de Triumvirate si elle était utilisée pour des matières résiduelles au sens du REIMR.
- Thématiques abordées : Aménagement des installations du projet et du site
- Référence à l'addenda : 2.1.4 Entreposage et gestion des intrants (QC-7)
- Texte du commentaire : Il n'est pas possible de faire de commentaires, car le demandeur n'a pas répondu à la question. L'entreprise n'a pas fourni « les caractéristiques de l'abri qui protégera les équipements du procédé et démontrer que ce dernier rencontre les exigences du RMD ».
- Thématiques abordées : Procédé d'incinération
- Référence à l'addenda : 2.1.11 Activités de la phase de construction (QC-21)
- Texte du commentaire : Il n'est pas possible de faire de commentaires, car le demandeur n'a pas répondu à la question. La procédure de démarrage ne donne pas d'information sur la période de « mise à l'essai du procédé avant la mise en opération finale ».

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joël Antoine, ing. (Membre #135719)	Analyste	{Original signé}	2022/10/05
Charles Maurice	Directeur régional adjoint p.i.	{Original signé}	2022/10/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Justification :

QC - 1 (Série 2)

Thématiques abordées : Application règlementaire

Votre demande touche la valorisation de matières dangereuses résiduelles. À la réponse 1, vous indiquez que seulement les matières présentées au permis 7610-16-01-0648634 seront utilisées. Cependant, ce permis et l'autorisation en vigueur qui le remplace font aussi mention de matières résiduelles diverses :

« En plus de l'entreposage, les autres activités visées par le permis peuvent être résumées comme suit :

Traitement mécanique :

- Traitement de **matières résiduelles cosmétiques et pharmaceutiques** dans un but de valorisation énergétique;
- Vidange et pressage de contenants aérosol, d'une capacité maximale de 4 contenants par seconde (14 400 contenants/heure);
- Traitement de canettes de mousse isolante aérosol de polyuréthane, d'une capacité maximale de 2 barils par jour;
- Déchiquetage mécanique de contenants « lab-pack », d'une capacité maximale de 2 000 kg/heure. »

Question

Veillez nous indiquer si des matières résiduelles non dangereuses seront utilisées dans le procédé. Si oui, veuillez nous indiquer les mesures utilisées pour respecter le REIMR.

QC - 2 (Série 2)

Thématiques abordées : Aménagement des installations du projet et du site

À l'annexe Q - Bilan de masse du procédé de l'ATDU du document « Questions et commentaires » vous identifiez des convoyeurs pour acheminer les matières. Selon notre compréhension, ces convoyeurs seront à l'extérieur et exposés aux vents qui pourrait propager des particules dans l'atmosphère et dans l'environnement avoisinant. Nous n'avons pas trouvé les mesures utilisées pour prévenir la propagation de résidus provenant des convoyeurs.

De plus, l'annexe C -TAUX D'ÉMISSIONS DES SUBSTANCES MODÉLISÉES du document « Questions et commentaires – 2e série » n'indique pas l'impact de ces sources sur la qualité de l'atmosphère.

Question

Veillez nous indiquer les méthodes utilisées pour prévenir la propagation de résidus dans l'environnement avoisinant en provenance des convoyeurs.

Veillez nous indiquer et justifier les hypothèses permettant de ne pas inclure les convoyeurs comme source d'émission dans l'étude de dispersion atmosphérique. Sinon, veuillez fournir une étude à jour.

QC - 3 (Série 2)

Thématiques abordées : Procédé d'incinération

Le demandeur précise que des analyses seront effectuées pour valider la classification de matières produites lors des étapes de mise à l'essai. Le demandeur prévoit une période de 3 mois de rodage, nous suggérons d'encadrer cette période et la fréquence des analyses dans le décret et l'acte statutaire, dans le cas où le reste du projet est jugée conforme.

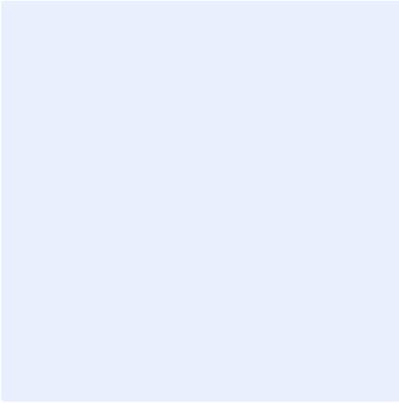
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François-Xavier Stephenson, ing. OIQ # 5081905	Analyste		2024-04-19
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional		2024-04-19

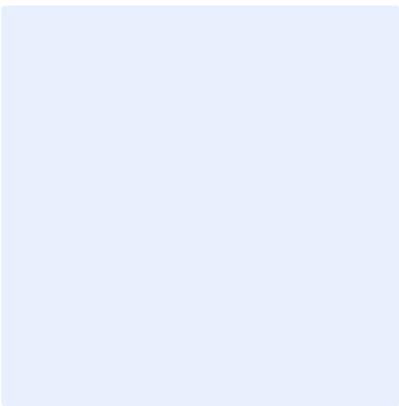
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

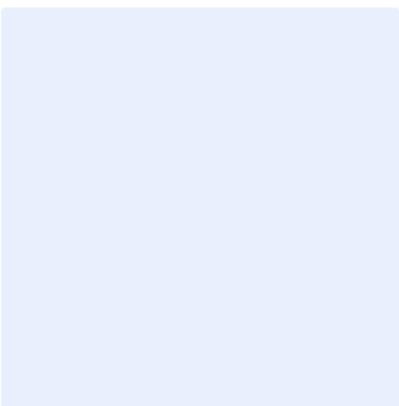
Titre de la figure



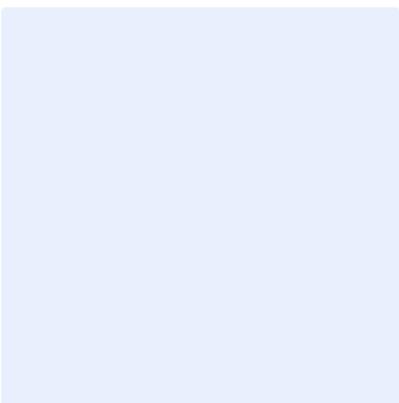
Titre de la figure



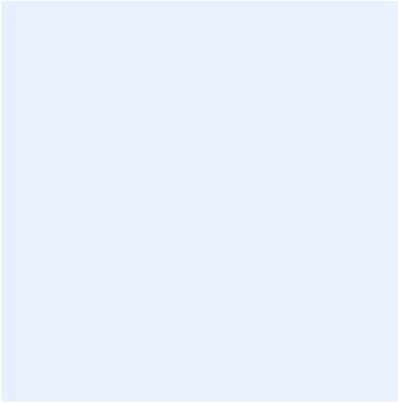
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecoeur	
Initiateur de projet	Triumvirate Environmental inc.	
Numéro de dossier	3211-22-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/01	
Présentation du projet : Le projet consiste à traiter des matières dangereuses résiduelles contenant des composés organiques à l'aide d'un procédé connu, mais inexistant au Québec : la désorption thermique anaérobie, qui consiste à décomposer chimiquement des matières en les chauffant dans un environnement où il n'y a pas d'oxygène. En plus de soustraire des matières dangereuses résiduelles aux sites d'enfouissement, ce procédé permettra aussi de récupérer des substances organiques qui pourront être recyclées ou réutilisées.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17804	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 2.1 Texte du commentaire : On indique que des sources d'émission de composés organiques volatils (COV) ont été négligées pour diverses raisons, soit : 1) l'activité sera abandonnée à la suite de la mise en marche de l'unité de désorption thermique anaérobie (ATDU), 2) les émissions sont considérées négligeables par rapport aux autres émissions du projet ou 3) les émissions de COV seraient émises par des sources ne favorisant pas la dispersion, mais plutôt le rabattement au sol. 	
<p>1) Il est important de préciser qu'en vertu de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) il pourrait être requis d'inclure les sources qui seront abandonnées ou fortement réduites à la suite de la mise en marche de l'ATDU afin de démontrer que le projet, s'il entraîne des dépassements de normes ou de critères de la qualité de l'atmosphère, permet tout de même une amélioration par rapport à la situation actuellement autorisée.</p> <p>2) Il peut être acceptable de négliger une source de contaminants dont la contribution aux concentrations dans l'air ambiant est minime. Il faut cependant que cette affirmation soit appuyée par un argumentaire quantitatif permettant d'apprécier la pertinence du choix fait. On note par ailleurs que toutes les sources qui ont été négligées, cinq au total selon le rapport, émettent des COV. Or, selon les résultats de l'étude, si le projet entraîne des dépassements de normes ou des critères de qualité de l'atmosphère, les contaminants problématiques seraient probablement des COV, ce qui remet en question la pertinence de négliger certaines sources.</p>	

- 3) L'argumentaire selon lequel la position ou l'orientation de certaines sources ne favorise pas la dispersion n'est pas valable. En effet, l'objectif de la modélisation est justement de prendre en compte de façon quantitative l'ensemble de ces facteurs pour calculer les concentrations des contaminants dans l'air ambiant. En outre, le fait que les sources soient horizontales ou situées sous le niveau du toit, rendant les émissions susceptibles d'être rabattues au sol, sont autant de raisons pouvant laisser présager des concentrations élevées, là où les normes et critères doivent être respectés.

En prenant en compte les éléments ci-haut, l'initiateur doit reconsidérer la pertinence d'exclure certaines sources de la modélisation et mieux justifier les choix qui sont faits, s'il y a lieu.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 2.3
- Texte du commentaire :
Les données de la station météorologique de L'Assomption ont été utilisées pour alimenter le modèle AERMOD. Les données de la station météorologique de Varennes sont jugées davantage représentatives pour des modélisations réalisées dans le secteur de Contrecoeur. La modélisation de la dispersion atmosphérique devra être mise à jour en utilisant les données de la station météorologique de Varennes.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 5.2 et annexe E
- Texte du commentaire :
Dans un secteur comportant de faibles dénivelés, comme à Contrecoeur, les variations spatiales de concentration sont les plus importantes à proximité des sources. C'est donc à proximité des sources qu'il faut une densité maximale de récepteurs. Le nombre de récepteurs proposés à proximité du site est insuffisant, comme il est possible de le constater par l'aspect visuel des courbes isoplèthes présentées à l'annexe E. L'initiateur devra proposer une résolution plus élevée dans les cinq cents premiers mètres, minimalement un récepteur à tous les cinquante mètres.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 5.2
- Texte du commentaire :
Des récepteurs sensibles ont été ajoutés à la modélisation afin de considérer les écoles et les garderies situées à proximité. Or, dans un rayon d'un kilomètre du site, il y a trois secteurs où l'on retrouve des résidences et auxquels devront être ajoutés des récepteurs sensibles. L'initiateur devra ajouter des récepteurs sensibles aux résidences situées le plus près de son projet dans les secteurs de la rue Jacques, de la rue François-Xavier-Mailhot et de la route Marie-Victorin.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 2.7
- Texte du commentaire :
L'initiateur indique que l'ensemble des contaminants émis ont une norme ou un critère de qualité de l'atmosphère, à l'exception du méthyl cyclohexane (CAS 108-87-2). Or, ce contaminant est visé par des seuils d'évaluation préliminaire des risques (SEPR) à l'onglet 5 du document « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère » publié sur le site web du MELCC et qui est cité par l'initiateur. Selon les résultats présentés dans l'étude d'impact, les concentrations modélisées de ce contaminant seraient inférieures aux SEPR applicables et un critère n'aurait donc pas à être développé. Si toutefois, après la mise à jour de l'étude de dispersion, les concentrations du méthyl cyclohexane s'avéraient supérieures aux SEPR, un critère devra être développé par le MELCC et pris en compte dans l'étude de dispersion.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.1 et Annexe C – Section 3.1
- Texte du commentaire :
À la section 3.1 de l'étude d'impact, on peut lire que l'ATDU fonctionnera 24 heures par jour, 7 jours sur 7, et que l'horaire actuel des activités est de 6 h à 15 h, 5 jours par semaine. Dans l'étude de dispersion, à l'exception des émissions des réservoirs d'entreposage (sources N^{os} 8 et 12) qui se produiront en continu, le détail de l'horaire d'émission de l'ensemble des sources n'est pas mentionné. L'initiateur devra ajouter ces informations.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 3.1
- Texte du commentaire :
L'initiateur indique que la source n° 8 est modélisée à l'aide de deux sources volumiques. Les dimensions initiales verticales et latérales de ces sources ne sont pas précisées. L'initiateur devra fournir les valeurs qui ont été utilisées et justifier ses choix au regard des dimensions pertinentes des sources modélisées.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 3.1
- Texte du commentaire :
Au tableau 3, on peut lire que la vitesse d'émission des sources 9A, 9B et 10 a été fixée à 0 m/s avec, comme justification, que ces sources verticales sont munies d'un chapeau. Cette façon de faire n'est pas conforme aux bonnes pratiques. L'initiateur devra plutôt

utiliser l'option d'AERMOD prévue spécifiquement pour ce type de sources (« capped stacks ») et indiquer la vitesse d'émission réelle ou attendue.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 8.1
- Texte du commentaire : En vertu de l'article 202 du RAA, les concentrations des différents contaminants qui doivent être comparées aux normes et critères de qualité de l'atmosphère sont celles qui se produisent « [...] à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles [...] ». Or, les résultats présentés au tableau 9 n'excluent que les concentrations modélisées sur la propriété de l'initiateur, alors que la propriété est située sur un lot zoné à des fins industrielles, tout comme plusieurs autres lots adjacents, au nord et à l'ouest du site. Rappelons que la plus récente version de l'annexe H du RAA précise que doit être fourni « un tableau donnant, pour chaque contaminant et pour chaque période visée par une valeur limite, la concentration maximale calculée sur l'ensemble des points de calculs et des années et sa localisation, la concentration initiale, la somme de la concentration maximale calculée et de la concentration initiale ainsi que la valeur limite. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus ». L'initiateur devra apporter les correctifs appropriés afin de permettre une appréciation exacte de la conformité du projet.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 8.2
- Texte du commentaire :
L'interprétation que le consultant de l'initiateur fait de ce qui peut constituer une zone tampon adjacente à une zone industrielle en vertu de l'article 202 du RAA est erronée. Une zone tampon, dans laquelle les normes et critères de qualité de l'atmosphère n'auraient pas à être respectés, ne doit pas comporter d'usages incompatibles avec un usage industriel et qui favoriserait la présence fréquente ou prolongée par la population. Dans le cas particulier de la zone CS1-20 du plan de zonage de la ville de Contrecoeur, on constate que ce qui s'y trouve est en fait le parc Barbe-Denys-De La Trinité, un parc de conservation où des sentiers sont aménagés et dont l'objectif est de permettre, selon la Ville de Contrecoeur, aux « [...] citoyens de jouir d'un parc naturel et facilement accessible pour tous. » La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) est d'avis qu'il est clair que les normes et critères de qualité de l'atmosphère s'appliquent dans la zone CS1-20. L'initiateur devra donc revoir son analyse et ses conclusions à la lumière de ces informations.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – 8.0
- Texte du commentaire :
Les résultats de la version actuelle de l'étude de dispersion montrent que les normes et critères de qualité de l'atmosphère de certains contaminants seraient excédés. Dans ces circonstances, il est essentiel que l'initiateur propose et intègre à la modélisation toutes les mesures d'atténuation nécessaires afin de montrer le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère. Dans l'éventualité où des dépassements sont toujours constatés malgré l'application des mesures d'atténuation, des tableaux et des cartes supplémentaires doivent être fournis, suivant les prescriptions de la plus récente version de l'annexe H du RAA, afin de bien préciser l'emplacement exact et le nombre de dépassements anticipés pour chacun des contaminants concernés.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C – Section 5.2
- Texte du commentaire :
L'initiateur indique avoir placé des récepteurs ponctuels sur la limite de la propriété et retiré les récepteurs de la grille se trouvant à l'intérieur de cette dernière. Puisque la conformité est évaluée à l'extérieur des limites de la zone industrielle et non pas de la propriété, l'initiateur devra plutôt placer des récepteurs ponctuels rapprochés sur la limite de la zone industrielle.

- Thématiques abordées : Identification et évaluation des impacts sur la qualité de l'air ambiant
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.0
- Texte du commentaire :
Dans l'étude d'impact, la valeur de la composante « qualité de l'air » a été jugée faible, notamment parce que le site de Triumvirate se situerait loin de zones fréquentées par les usagers locaux. La valeur faible de cette composante a contribué à estimer que l'intensité de l'impact en exploitation sera également faible. La DQAC est d'avis que cette évaluation des impacts devra être mise à jour pour prendre en compte les résultats de la modélisation mise à jour ainsi que la présence du parc Barbe-Denys-De La Trinité, voisin du projet, et qui n'a vraisemblablement pas été considéré dans l'évaluation des impacts du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2021/01/14
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021/01/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18810.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : Tableau QC-48.3
- Texte du commentaire : Au tableau QC-48.3, l'initiateur calcule une valeur pour le rapport de Bowen de 1 500 pour l'hiver, alors qu'une valeur de 0,5 est attendue. Selon les classifications NLCD (1992 ou 2016), toutes les catégories d'usage au sol ont une valeur de ratio de Bowen de 0,5 pour l'hiver, à l'exception de l'eau libre non gelée qui est de 0,1.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : Tableau QC-59.2
- Texte du commentaire : Au tableau QC-59.2, l'initiateur présente les résultats de la modélisation pour tous les contaminants modélisés. Les activités de l'entreprise occasionneraient des dépassements pour trois normes et deux critères de qualité de l'atmosphère.
 1. Acétate de n-butyle – 1 671 % de la norme* sur 4 minutes (fréquence de dépassements de 8 %).
 2. Acide chlorhydrique – 117 % de la norme sur 4 minutes.
 3. Acide nitrique – 2 101 % du critère sur 1 heure.
 4. Toluène – 112 % de la norme sur 4 minutes.
 5. Noir de carbone – 123 % du critère sur 1 heure.

Devant une telle situation, et en vertu de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, l'initiateur doit démontrer que le projet n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation de la concentration dans l'air ambiant pour les contaminants dont la norme est déjà excédée. Pour y arriver, l'initiateur devra présenter deux modélisations : une première, selon les activités actuellement autorisées de l'usine (scénario avant-projet), et une seconde, selon les conditions d'opération projetées (scénario après-projet). Ce deuxième scénario doit inclure des mesures de mitigation qui démontrent que la réalisation du projet n'entraîne pas une dégradation de la qualité de l'air ambiant, si requis.

Dans le cas de l'acétate de n-butyle, l'initiateur doit présenter la concentration au 99^e centile au pire point d'impact sur le domaine d'application des normes et critères et la fréquence de dépassements en ce point pour chacune des années modélisées. Les fréquences de dépassements modélisées doivent refléter l'horaire réel d'émissions de ce contaminant.

De plus, les résultats de l'étude de dispersion montrent que les critères de qualité de l'atmosphère de deux contaminants seraient excédés. L'initiateur doit proposer et intégrer à la modélisation toutes les mesures d'atténuation permettant de réduire les concentrations dans l'atmosphère de ces contaminants.

*La norme de l'acétate de n-butyle peut être excédée jusqu'à 1 % du temps.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : Tableau QC-59.2

- Texte du commentaire : Au tableau QC-59.2, l'initiateur présente les résultats de la modélisation du NO₂ aux différentes périodes. Toutefois, l'initiateur ne mentionne pas la méthode de conversion du NO en NO₂ qui a été employée pour obtenir ces résultats. La méthode et la justification du choix de cette méthode devront être fournies si la modélisation est mise à jour pour ce contaminant.

- Thématiques abordées : Normes et critères de qualité de l'atmosphère
- Référence à l'addenda : Tableau QC-59.2

- Texte du commentaire : Au tableau QC-59.2, l'initiateur présente les résultats de modélisation sur une période horaire pour sept contaminants sans normes, critères ou seuil d'évaluation préliminaire du risque. Des critères de qualité de l'atmosphère ont été développés pour ces contaminants et sont présentés au tableau 1 à la fin du présent avis.

Les concentrations maximales modélisées dans le domaine d'application des normes et critères devront être comparées à ces critères. Pour certains de ces contaminants, la modélisation devrait donc être mise à jour pour correspondre aux périodes pour lesquels les critères ont été développés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste en modélisation et qualité de l'air ambiant		2022/10/11
Fanny Eyboulet	Analyste des normes et critères de la qualité de l'atmosphère		
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/10/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro de référence DPQAC-19714.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julien Légaré Lavergne	Analyste en modélisation et qualité de l'air ambiant	Original-signé-par-¶ Julien-Légaré-Lavergne¶	2024/04/16
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2018/11/29

Clause(s) particulière(s) :

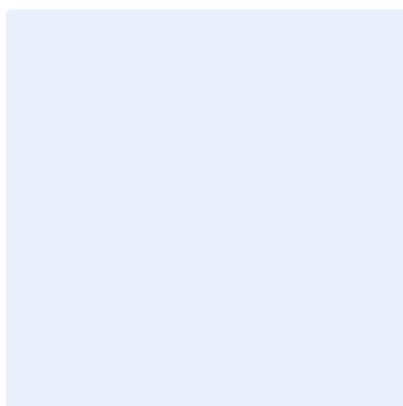
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

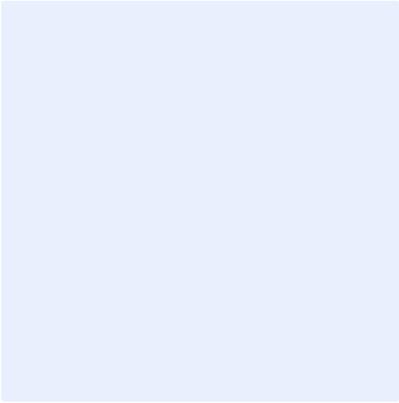
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

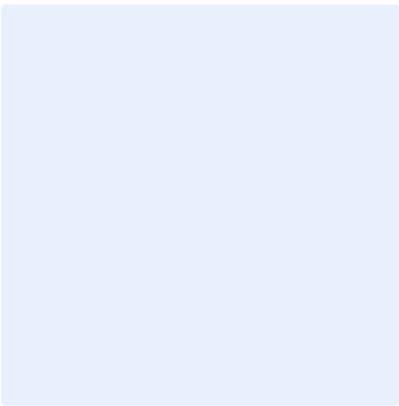
Titre de la figure



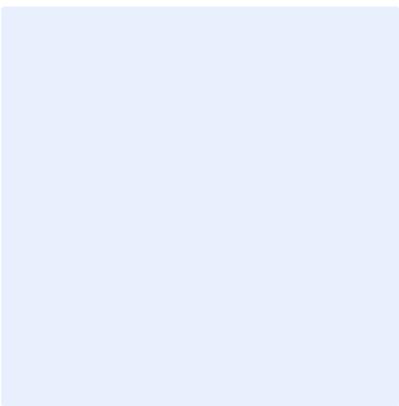
Titre de la figure



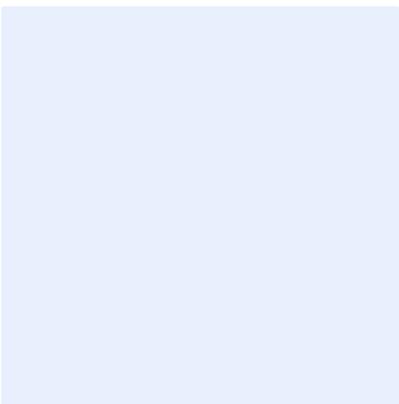
Titre de la figure



Cliquez ici pour entrer du texte.



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Tableau 1 : Critères de qualité de l'atmosphère :

CAS	Substance	Période	Critère ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Concentration initiale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Note
135-98-8	Sec-butylbenzène	1h 1 an	2 750 80	0 0	
95-48-7	o-Crésol	4 min	6	0	
108-39-4	m-Crésol	4 min	1,1	0	
106-44-5	p-Crésol	4 min	0,9	0	
591-35-5	3,5-Dichlorophénol	1 an	1,3	0	Additif avec 120-83-2
103-65-1	n-Propylbenzène	4 min 1 an	19 2,8	0 0	
58-90-2	2,3,4,6-Tétrachlorophénol	1 an	0,01	0	

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.